



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 217 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté N °2013289-0002 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Vacquerie	1
Arrêté N °2013289-0003 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois	4
Arrêté N °2013289-0004 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis	8

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013289-0005 - Trésorerie de ARLEUX - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	12
Arrêté N °2013290-0001 - SIP de Dunkerque - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal	15



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013289-0002

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 16 Octobre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Vacquerie

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Vacquerie

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 créant la communauté de communes de La Vacquerie,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Vacquerie,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes : Bantouzelle (11.07.2013), Gonnelieu (03.07.2013), Gouzeaucourt (24.06.2013), Masnières (06.06.2013) et Villers-Plouich (29.08.2013),

Vu l'absence de délibération de la commune de Banteux,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de La Vacquerie, est fixée à 22 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	sièges	COMMUNES	sièges
BANTEUX	2	GOUZEAUCOURT	5
BANTOUZELLE	2	MASNIERES	9
GONNELIEU	2	VILLERS-PLOUICH	2
		TOTAL	22

ARTICLE 2 : Pour les communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

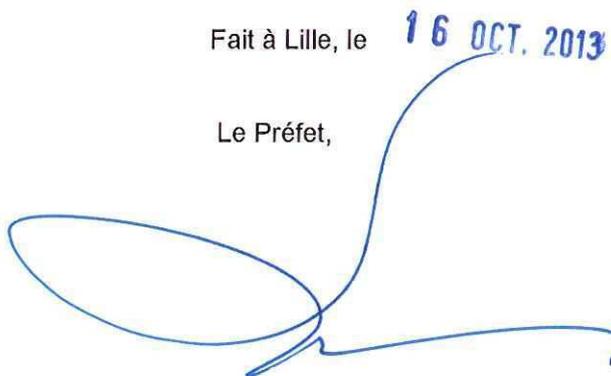
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Cambrai et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à la Présidente de la Communauté de Communes de La Vacquerie
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 16 OCT. 2013

Le Préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013289-0003

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 16 Octobre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

**Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux,
le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays Solesmois**

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 créant la communauté de communes du Pays Solesmois,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes : Beaurain (27.08.2013), Bermerain (06.08.2013), Capelle-sur-Ecaillon (27.08.2013), Escarmain (29.08.2013), Haussy (12.08.2013), Romeries (02.08.2013), Saint-Martin-sur-Ecaillon (02.08.2013), Saint-Python (29.08.2013), Saulzoir (08.08.2013), Solesmes (31.08.2013), Sommaing-sur-Ecaillon (20.08.2013), Vendegies-sur-Ecaillon (29.08.2013), Vertain (26.08.2013) et Viesly (29.08.2013),

Vu l'avis défavorable de la commune de Montrécourt (29 août 2013),

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Cambrai,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Solesmois, est fixée à 35 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	sièges	COMMUNES	sièges
BEURAIN	1	SAINT-PYTHON	3
BERMERAIN	2	SAULZOIR	3
CAPELLE-SUR-ECAILLON	1	SOLESMES	8
ESCARMAIN	1	SOMMAING-SUR-ECAILLON	1
HAUSSY	3	VENDEGIES-SUR-ECAILLON	3
MONTRECOURT	1	VERTAIN	2
ROMERIES	1	VIESLY	3
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON	2		
		TOTAL	35

ARTICLE 2 : Pour les communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

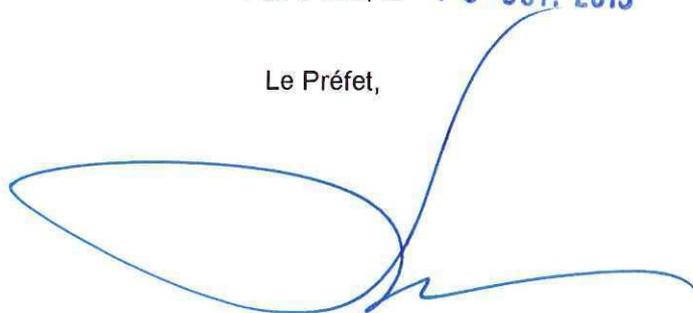
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Cambrai et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 16 OCT. 2013

Le Préfet,



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013289-0004

**signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord**

le 16 Octobre 2013

59_Sous- Préfecture de CAMBRAI

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis

Préfecture du Nord
Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 créant la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et

du Catésis en date du 26 juin 2013 proposant la représentation des communes membres au sein du conseil communautaire par accord local,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes suivantes : Beauvois-en-Cambrésis (10.07.2013), Bertry (09.07.2013), Béthencourt (26.07.2013), Bévillers (12.07.2013), Briastre (15.07.2013), Busigny (31.07.2013), Carnières (27.06.2013), Le Cateau-Cambrésis (01.07.2013), Catillon-sur-Sambre (30.07.2013), Cattenières (02.07.2013), Caudry (02.07.2013), Caullery (02.07.2013), Déheries (25.07.2013), Elincourt (11.07.2013), Estourmel (01.07.2013), Honnechy (01.08.2013), Inchy-en-Cambrésis (26.07.2013), Ligny-en-Cambrésis (04.07.2013), Maretz (08.08.2013), Maurois (01.07.2013), Mazinghien (03.07.2013), Montigny-en-Cambrésis (19.07.2013), Neuville (27.06.2013), Le Pommereuil (02.08.2013), Quiévy (02.07.2013), Reumont (09.07.2013), Saint-Aubert (31.07.2013), Saint-Benin (13.07.2013), Saint-Hilaire-lez-Cambrai (11.07.2013), Saint-Souplet-Escaufourt (30.07.2013), Troisvilles (18.07.2013), Villers-Outréaux (04.07.2013) et Walincourt-Selvigny (19.07.2013),

Vu l'avis défavorable de la commune de Boussières-en-Cambrésis (10.07.2013),

Vu l'absence de délibération des communes de Avesnes les Aubert, Bazuel, Beaumont-en-Cambrésis, Clary, Haucourt-en-Cambrésis, Malincourt, Montay et Ors,

Vu les avis favorables des communes de Fontaine-au-Pire (19.09.2013), La Groise (16.09.2013), Rejet de Beaulieu (17.09.2013) et Saint-Vaast-en-Cambrésis (24.09.2013), ces avis étant toutefois exprimés hors délai,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Cambrai,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Caudrésis et du Catésis, est fixée à 77 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	sièges	COMMUNES	sièges
AVESNES LES AUBERT	4	HONNECHY	1
BAZUEL	1	INCHY-EN-CAMBRESIS	1
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS	1	LIGNY-EN-CAMBRESIS	2
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	2	MALINCOURT	1
BERTRY	2	MARETZ	1
BETHENCOURT	1	MAUROIS	1
BEVILLERS	1	MAZINGHIEN	1
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS	1	MONTAY	1
BRIASTRE	1	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	1
BUSIGNY	2	NEUVILLY	1
CARNIERES	1	ORS	1
LE CATEAU-CAMBRESIS	8	LE POMMEREUIL	1
CATILLON-SUR-SAMBRE	1	QUIEVY	1
CATTENIERES	1	REJET DE BEAULIEU	1
CAUDRY	16	REUMONT	1

CAULLERY	1	SAINT-AUBERT	1
CLARY	1	SAINT-BENIN	1
DEHERIES	1	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI	1
ELINCOURT	1	SAINT-SOUPLET/ESCAUFOURT	1
ESTOURMEL	1	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS	1
FONTAINE-AU-PIRE	1	TROISVILLES	1
LA GROISE	1	VILLERS-OUTREAU	2
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS	1	WALINCOURT-SELVIGNY	2
		TOTAL	77

ARTICLE 2 : Pour les communes qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Cambrai, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 16 OCT. 2013.

Le Préfet,

Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2013289-0005

**signé par
Sylvain LUCAS, comptable de la trésorerie d'Arleux**

le 16 Octobre 2013

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

Trésorerie de ARLEUX - Délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX ET CONTENTIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de ARLEUX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mademoiselle BULOT Colette, contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de ARLEUX , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BULOT Colette	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
JANSON Maryse	Agent d'administration	2 000 €	6 mois	2 000 €
CAUDRON Christiane	Agent d'administration	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Arleux le 16 octobre 2013

Le comptable,
Sylvain LUCAS





PREFET DU NORD

Arrêté n °2013290-0001

signé par
Serge CABRE, responsable S.I.P. Dunkerque

le 17 Octobre 2013

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du
département du Nord**

SIP de Dunkerque - Délégation de signature en
matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de Dunkerque

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M LACAES Robert, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Dunkerque, Mme LECOCQ-NIVOULIEZ Carole inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Dunkerque, M.PONTHIEU Guillaume, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Dunkerque et Mme CRISTANTE Sylvie, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Dunkerque, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

-Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les AAI , jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONTHIEU Guillaume	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
LACAES Robert	Inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
LECOCQ-NIVOULIEZ Carole	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
CRISTANTE Sylvie	Inspectrice	15 000,00 €	7 500,00 €	12 mois	15 000 euros
DUHAMEL Alain	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
GUISGAND Patrick	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
MAHIEUW Christophe	Contrôleur principal	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LEPERCQ Karine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
CHRISTE Brigitte	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
BIERRY Marie-Hélène	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
LE GARS Barbara	Contrôleuse principale	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
DUPONCHEL Christine	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
REYNOUDT Patricia	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000,00 €
AERTS Martine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
BARDEL Philippe	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
DELMARE Fleur	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
DEZOOMER Patricia	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
DELMOTTE Patrick	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
DEVYS Christine	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
DUFOUR Edwige	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
D'HAENE Laurence	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
GILLERON Marie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
HEMELSDAEL Charlotte	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
HUVENT Françoise	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
JAMES Philippe	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
KIEKEN Chantal	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
LANGAGNE Marianne	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
LARANGE Colette	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
LEMAITRE Valérie	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000,00 €
LOUEILLET Geneviève	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
LUYSSEN Françoise	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAERTEN Chantal	Agent	2 000,00 €	-	12 mois	2 000 euros
MALACARI Frédérique	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
MARTINACHE Gaëtane	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
MASSELIER Vincent	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
NOYEZ Maryse	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
PILLONS Sylvie	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
QUENSON Catherine	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
REYNOUDT Dany	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
ROUXEL Muriel	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
SCHARRE Marie	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
STEEN Christine	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
DELANEAU Béatrice	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
VANDEVOORDE Geneviève	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
VAN THUYNE Évelyne	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
VANELLE Aurélie	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
VANELLE Carole	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros
VIDAL Catherine	Agent	2 000 €	-	12 mois	2 000 euros

– **Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

- Sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue à l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 € pour les AAI, jusque 1 000€ pour les contrôleurs et contrôleurs principaux.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONTHIEU Guillaume	Inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000 euros
LACAES Robert	Inspecteur	15 000,00 €	12 mois	15 000 euros
LECOCQ-NIVOULIEZ Carole	Inspectrice	15 000,00 €	12 mois	15 000 euros
CRISTANTE Sylvie	Inspectrice	15 000,00 €	12 mois	15 000 euros
AERNOUT Christophe	Contrôleur principal	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
DECLERCQ Céline	Contrôleuse principale	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
HANNEQUIN Jean-Claude	Contrôleur principal	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
SENGULEN Édith	Contrôleuse principale	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BROWN Richard	Agent	1 000 €	12 mois	2 000 euros
SWARC Pascale	Agent	1 000 €	12 mois	2 000 euros
SCHREFHEERE Maryline	Agent	1 000 €	12 mois	2 000 euros
VRAND Marie Claude	Agent	1 000 €	12 mois	2 000 euros

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Dunkerque, le 19-10-2013
 Le comptable, Inspecteur Divisionnaire Responsable
 du SIP de Dunkerque

Serge CABRE

